PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

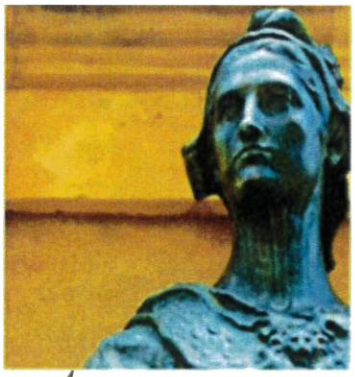

28/06/2023

(1) Affichage en Mairie (2) Garder un exemplaire au SECRÉTARIAT

Lettre aux Maires de Dordogne
Numéro spécial été

(3) Diffusion sur le site des pages 2, 3, 4, 9, 10 Mairie

(4) Info Adjointe

N° 92
Vendredi 30 juin 2023

Mesdames et Messieurs les Maires,

En ce début d'été, ce numéro spécial s'efforce de regrouper les informations utiles pour cette période de l'année qui voit la Dordogne accueillir la majeure partie des trois millions de touristes qui la fréquentent chaque année.

Cette affluence concourt à multiplier les risques inhérents à la saison estivale, au premier rang desquels se placent les feux de forêt. Trop souvent, les vacances conduisent à un certain relâchement de la vigilance, et c'est pourquoi nous devons collectivement nous efforcer de mettre en œuvre et de diffuser les bonnes pratiques à adopter lors des grands rassemblements, des loisirs en forêt, et des moments de convivialité (manifestations festives, spectacles pyrotechniques, pique-niques, barbecues, etc.).

Je sais pouvoir compter sur vous pour relayer ces messages, et faire preuve d'une attention toute particulière lors de l'organisation des manifestations estivales dans vos communes, pour que l'été reste synonyme de détente et de tranquillité publique.

Je vous souhaite un excellent été à toutes et à tous !

Le préfet de la Dordogne
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SOMMAIRE

1/ Le nouveau règlement départemental « feux de forêt »
2/ Le nouvel arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension de l'usage de l'eau du sous-bassin de la Dordogne
3/ Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques
4/ La gestion des grands rassemblements
5/ L'opération Tranquillité Vacances : les forces de l'ordre veillent sur vos concitoyens
6/ Une stratégie nationale pour gérer les flux touristiques
7/ Les aides de l'État pour partir en vacances

1/ Le nouveau règlement départemental « feux de forêt »

2

Depuis le 05 avril 2017, le département de la Dordogne dispose d'un arrêté préfectoral visant la prévention des incendies de forêt. Ce texte encadre les usages du feu (ex : barbecues mobiles, bivouac, feux d'artifice, etc.), et rappelle les règles relatives au débroussaillement obligatoire. Il vise également la prévention de la pollution de l'air par la limitation des brûlages de végétaux.

En 2022, la Dordogne a été confrontée à des feux de forêt plus nombreux, qui se sont traduits par 10 fois plus de surfaces brûlées que l'année précédente (426 hectares brûlés contre 49 hectares en 2021). Il est alors apparu nécessaire de réviser l'arrêté de 2017 pour adapter le cadre réglementaire au nouveau niveau de risque incendie pour nos forêts. Il est important d'avoir un dispositif-cadre, à caractère permanent, qui permet d'anticiper les mesures applicables en fonction de l'intensité du risque.

Mes services ont travaillé à la définition de ce nouveau cadre, que j'ai souhaité harmoniser avec les mesures mises en œuvre par les départements voisins des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Ce travail a été effectué en concertation avec de nombreux professionnels directement concernés par les choix opérés : Chambre d'Agriculture, Syndicat de DFCI, professionnels forestiers, artificiers, professionnels du tourisme, Union des maires, Association des maires ruraux, Département, Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ce nouveau règlement-cadre départemental est joint à la présente lettre (annexe 1). Il repose sur 4 grands principes :

- **des dispositions applicables par zone** : sur l'ensemble du département et/ou spécifiquement en « zone sensible au risque incendie de forêt » : cette zone est constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare, et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations ;

N.B. : une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne) ainsi que sur le site https://www.geoportail.gouv.fr/carte

- **un niveau de risque fixé par la préfecture**, basé sur des indicateurs météorologiques et l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de Dordogne (SMO DFCI 24) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- **une échelle de risques à 5 niveaux** : faible, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel ;
- **une limitation graduelle** de la circulation, des travaux agricoles et forestiers ainsi que des activités ludiques dans les massifs, et plus largement, en zone sensible au risque incendie, **en fonction de l'intensité du risque**.

Cette articulation entre niveau de risque et activités interdites doit permettre une meilleure lisibilité et anticipation pour l'ensemble des usagers de la forêt. Qu'il s'agisse des administrés, des élus ou encore des professionnels, l'ensemble des usagers de la forêt aura la même lecture, sur l'ensemble du département, de ce qui est autorisé ou interdit, selon le niveau de vigilance.

Les tableaux des pages suivantes récapitulent l'ensemble des mesures qui s'appliqueront en fonction de l'intensité du risque.

1/ Activités à risque **sur l'ensemble du territoire du département**

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage à l'air libre des déchets verts *(art. 7)*	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes et dispositifs équivalents *(art. 8)*	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

2/ Emploi du feu **dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt**

Dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement *(art. 15 a)*	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers *(art. 15 b)*	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts ménagers : **- en commune urbaine** **- en commune rurale** *(art. 15 c)*	Interdit Toléré	Interdit Interdit	Interdit Interdit	Interdit Interdit	Interdit Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés *(art. 15 f)*	Pas de restriction	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques *(art. 15 g)*	Pas de restriction	Interdit sauf artificiers professionnels	Interdit	Interdit	Interdit
Autres feux liés à des manifestations festives *(art. 15 h)*	Pas de restriction	Sur autorisation préfectorale	Interdit	Interdit	Interdit
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers *(art. 15 i)*	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit

3/Circulation et stationnement **dans les zones sensibles au risque incendie de forêt**

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales *(art. 16)*	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les **massifs sensibles** aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 16 a)	Interdits : - dans les **massifs sensibles** aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h - dans la **bande de 200 m autour des massifs sensibles** aux véhicules à moteur entre 14h et 22h	Interdit dans la **zone sensible** sauf personnes listées à l'article 16 c)

				sauf personnes listées à l'article 16 b)	

4/ Travaux **dans les zones sensibles au risque incendie de forêt**

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Travaux forestiers, agricoles ou tous travaux pouvant générer un départ de feu *(art. 18)*	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les **massifs sensibles** entre 14h et 22h sauf travaux listés à l'article 18 a)	Interdits dans la **zone sensible** entre 14h et 22h - (travaux forestiers interdits dès 13h - taches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14h) sauf travaux listés à l'article 18 b)	Interdits dans la **zone sensible**

5/ Activités ludiques et sportives **dans les zones sensibles au risque incendie de forêt**

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Bivouac et camping sauvage *(art. 19)*	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisé avec accord du propriétaire	Interdits dans les **massifs sensibles**	Interdits dans la **zone sensible**	Interdits dans la **zone sensible**
Activités ludiques ou sportives *(art. 20)*	Non réglementé	Non réglementé	**dans les massifs sensibles :** activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	**- dans les massifs sensibles :** activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs **- dans la bande de 200m autour des massifs sensibles :** activités ludiques et sportives motorisées interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	Interdites dans la **zone sensible**

Le changement du niveau de risque fera l'objet d'une large communication de la part de la préfecture. À ce propos, je tiens à préciser que le règlement départemental parle bien de « niveau de risque » et non de « couleur de vigilance ». Cette tendance par couleur s'applique pour le dispositif national Météo des Forêts, qui détermine une tendance. Le niveau de risque défini par les préfectures tiendra bien sûr compte de cette météo, mais intégrera aussi d'autres considérations plus locales.

En tant que maires, vous serez informés par le système automatisé d'alerte de la préfecture. Les services de l'État ainsi que les professionnels concernés (filière forêt-bois, chambres consulaires, filière tourisme, fédération de chasse et de pêche) seront, eux aussi, et concomitamment, destinataires de ce message d'alerte.

Le niveau de risque sera également **disponible 24h/24, 7j/7,** via un **appel téléphonique gratuit au 05 53 03 70 00**. Ce service, accessible en français et en anglais, permettra à toute personne en proie au doute quant au niveau de risque du département, d'avoir une réponse immédiate et d'adapter ses activités en conséquence.

En complément, l'ensemble des canaux de communication classiques seront également activés pour le relai de cette information, le plus largement possible (communiqués de presse, réseaux sociaux, etc).

7/ Les aides de l'État pour partir en vacances

Il existe des aides publiques pour permettre aux familles à revenus modestes, aux jeunes, aux personnes en difficulté, aux seniors, de partir en vacances.

VACAF

La caisse d'allocations familiales (CAF) peut, sous conditions, accorder à ses allocataires une aide financière pour les vacances. Cette aide, appelée « Aide aux vacances pour les enfants ou les familles (AVE et AVF) », prend partiellement en charge les frais d'un séjour de vacances pour les enfants ou pour les familles. Pour bénéficier de cette aide, il est impératif de percevoir une prestation familiale de la CAF.

Pour des vacances en famille, en campings et centres familiaux de la VACAF, les informations sont disponibles en cliquant directement sur ce lien : VACAF

Aide au temps libre (ATL) ou Bons loisirs

La CAF peut accorder une aide au temps libre (ATL) ou bons loisirs, pour aider à payer les activités sportives, cultures ou artistiques de l'enfant durant l'année scolaire. L'ATL est versée directement sur le compte bancaire, tandis que les bons loisirs se présentent sous forme de chèques (utilisables comme des chèques-vacances). Attention, l'ATL (ou bons loisirs) de la CAF ou MSA est accordée dans la limite des fonds disponibles. Chaque CAF vote son propre règlement pour accorder ces aides, les prestations diffèrent donc d'un département à l'autre. Il convient que les administrés contactent leur référent CAF.

L'aide aux projets vacances (APV)

L'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) propose aussi un dispositif pour les foyers qui n'ont pas les moyens de partir en vacances : il s'agit de l'aide aux projets vacances (APV). Ce dispositif s'adresse aux personnes en situation de fragilité économique et sociale : les familles à faibles revenus, mais aussi les adultes isolés, comme les jeunes, ou encore les personnes en situation de handicap, ainsi que les personnes âgées. Le quotient familial doit être inférieur à 900 euros.

Toutes les informations sont disponibles sur : https://www.ancv.com/sites/default/files/2023-05/apv_plaquette_2023.pdf

Pour les 18-25 ans

L'ANCV propose un dispositif plus ciblé, avec une aide portée jusqu'à 250 euros, pour un hébergement à la mer, à la montagne, en France ou en Europe.

Pour tester son éligibilité au dispositif, choisir son séjour, rendez-vous sur le site : https://depart1825.com/

Pour obtenir toutes les informations nécessaires, suivez le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14868

Pour les seniors

L'ANCV propose le programme « Seniors en vacances », qui a pour objectif de contribuer aux politiques de prévention et de lutte contre la dépendance des personnes âgées. Le programme s'appuie sur :
- une offre de séjours de qualité, pensée pour les seniors, à partir d'un cahier des charges rigoureux, une large sélection de séjours à tarifs préférentiels, aux quatre coins de la France, et même sur quelques destinations en Europe. Les séjours sont

proposés « tout compris hors transport » selon deux types de durée (5 jours / 4 nuits ou 8 jours / 7 nuits), et intègrent la pension complète, au moins une excursion, les animations et activités au sein et hors de l'équipement touristique ;
- une aide financière sous condition de revenus ou de statut.

Le programme est accessible :
- aux seniors ou aux aidants qui peuvent s'inscrire directement sur un séjour ;
- aux organismes (centres communaux d'action sociale, associations, établissements et services sociaux ou médico-sociaux, clubs service…) qui souhaitent organiser un séjour de vacances en groupe pour leurs publics, et se doter d'un support complémentaire d'accompagnement des résidents, contribuant à la prévention et à la lutte contre la perte d'autonomie.

L'ensemble des renseignements est disponible ici : https://www.senior-vacances.com/seniors-en-vacances-ancv/